

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-82 du 14 décembre 1999

relative à une saisine de la société Solumedic Orkyn'

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 décembre 1991 sous le n° F 463 par laquelle la société Solumedic Orkyn' a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques affectant le marché de la vente et de la location d'appareillages médicaux ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Solumedic Orkyn' enregistrée le 15 décembre 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que, par la lettre susvisée, la société Solumedic Orkyn' a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique - Le dossier enregistré sous le n° F 463 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Véglis, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen
